



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY.

*Portant deffenses d'exposer ou recevoir dans les Provinces de  
l'obéissance de Sa Majesté en Europe, aucunes Espèces de  
Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amérique.*

Du 20. Mars 1728.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY estant informé que contre la disposition de l'Edit du mois de Juin 1721. quelques Particuliers s'ingerent de rapporter en France, & d'y exposer dans le commerce, les Espèces de Cuivre fabriquées en consequence dudit Edit, quoyqu'elles doivent avoir seulement cours dans les Colonies de l'Amérique : Et

A

voulant pourvoir à un tel abus; Oüy le rapport du Sicur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très exprefses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'expofer ou recevoir dans les Provinces de fon obéiffance en Europe, aucunes des Efpeces de Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amerique, dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de Juin 1721. ni mefme d'en rapporter dorefnavant en France; le tout à peine de confiscation desdites Efpeces, & de Trois mille livres d'amende applicable moitié aux faiffans, & l'autre au profit de Sa Majesté: laquelle enjoint aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui fera lû, publié & enregistré par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtieme jour de Mars mil sept cens vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de

nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit loy la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original; CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy Dauphin, Comte de Provence, *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le septieme jour d'Avril mil sept cens vingt-huit.*  
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*